

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Jardin et partage à Bures-sur-Yvette

### JardinàBY

#### I - But de l'association

##### Article 1er - Objet

L'association intitulée « Jardin et partage à Bures-sur-Yvette » ayant pour acronyme « JardinàBY », est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Elle est fondée le 31 mars 2018, pour une durée illimitée.

Elle a son siège social à Bures-sur-Yvette dans l'Essonne, à l'adresse postale 4 avenue Edouard Leprince, 91440 Bures-sur-Yvette, ou en tout autre lieu du département. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts. Si l'association devient une association reconnue d'utilité publique, le changement de siège social est déclaré au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur.

L'association a pour objet de prendre part à la défense de l'environnement naturel, notamment en préservant la biodiversité, par des activités qui favorisent une démarche de vie respectueuse de l'écosystème naturel et avec une pédagogie qui renforce le lien social. Pour soutenir cette ambition, l'association mène des actions d'animation, de formation et de sensibilisation visant à préserver la faune, la flore et la biodiversité, mais également des actions visant à soutenir les producteurs bio et les commerces locaux respectueux de l'environnement naturel. Ce peut être, par exemple, par l'utilisation de jardins pédagogiques, par le partage d'expériences, par des sorties dans la nature, des cours théoriques, des conférences, des ateliers de travaux pratiques ou artistiques en relation avec la nature, ou des ateliers pédagogiques de cuisine ou de boulangerie bio utilisant des produits locaux. Elle agit en tous lieux et en particulier dans les parcs et jardins, sur les marchés et dans les locaux associatifs à Bures-sur-Yvette et ses environs. Elle met en œuvre une pédagogie sociale et solidaire qui s'adresse notamment aux jeunes, qui prête attention aux plus âgés en difficulté, et qui réunit toutes les personnes autour de contacts avec les beautés de la nature.

##### Article 2 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- la mise en route, le soutien, la participation à toute initiative qui concourt à son Objet,

- les actions de communication pour faire connaître son Objet et rechercher des ressources financières,
- le développement de la réflexion, la concertation et la solidarité entre ses membres,
- les actions et animations en référence à la solidarité ou à l'éducation, en réponse à des demandes de collectivités ou d'institutions publiques, d'associations, de mouvements de jeunesse,
- les terrains, emplacements, locaux, outillages, jardins, grainothèques et plantes qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition pour son Objet,
- la culture de plantes à des fins de pédagogie ou de préservation de la biodiversité,
- la collecte, le stockage, la reproduction et la distribution de graines traditionnelles et indigènes pour la préservation de la biodiversité,
- la formation au jardinage écologique, avec la mise en oeuvre à des fins pédagogiques de tous types de jardins comme par exemple des jardins solidaires, intergénérationnels ou thérapeutiques,
- la formation pour réaliser des abris ou des protections pour la faune et de la flore, avec la réalisation à des fins pédagogiques de prototypes de démonstration,
- la culture, l'acquisition ou l'utilisation d'osier, de papier à recycler, de bois et autres matériaux pour ses ateliers,
- l'acquisition, la mise en place et l'utilisation de fours, de mobilier et d'outils de cuisine et de boulangerie,
- l'acquisition et l'utilisation de produits bio et de commerces locaux pour ses ateliers de cuisine et boulangerie

Elle peut exercer occasionnellement des activités économiques en relation avec son Objet, comme par exemple :

- l'achat de plantes ou de graines pour ses jardins pour le maintien de la biodiversité
- la vente de plantes ou de graines de ses jardins, pour la préservation de la biodiversité,
- l'achat de matériaux pour ses ateliers pédagogiques en relation avec la nature
- la vente d'objets confectionnés par ses adhérents lors de ses ateliers pédagogiques en relation avec la nature, comme par exemple des nichoirs, du papier et des cartes de vœux avec des inclusions de plantes, des objets en vannerie,
- l'achat d'aliments bio ou de commerces locaux pour ses animations et ateliers de cuisine ou de boulangerie,
- la vente de plats, de pains ou de pizzas que ses adhérents confectionnent pour mettre en valeur les produits bio et soutenir le commerce local respectueux de l'environnement,
- l'achat ou la vente de services pour répondre à ses propres besoins, aux besoins de ses membres, ou aux besoins de groupes de personnes ou de collectivités qui souhaiteraient favoriser des participations actives de leurs habitants,
- la location de ses moyens à des tiers qui concourent à ses objectifs,
- l'aide financière à des porteurs de projets individuels en relation avec l'association.

  
JMK

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3 - Membres

Pour être membre, il faut adhérer au but défini dans les statuts de l'association, accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association, et être agréé par le conseil d'administration.

L'association se compose de membres qui participent à l'assemblée générale avec voix délibérative :

- les membres actifs,

et de membres qui participent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur et/ou bienfaiteurs,
- les membres adhérents qui forment un collège des membres adhérents,
- les membres partenaires.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales constitués par :

- les représentants du collège des membres adhérents, élus en début d'assemblée générale par les membres adhérents à jour de leur cotisation au jour du vote,
- les personnes dans la limite de deux personnes, désignées pour l'année en cours par le conseil d'administration, compte-tenu de leur investissement dans le cadre d'une action ou pour le fonctionnement général de l'association,
- les membres du conseil d'administration.

Les représentants du collège des adhérents, s'ils sont majeurs, doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Le nombre des représentants du collège des adhérents ne peut excéder 1/3 des autres membres actifs convoqués à l'assemblée générale. Les représentants du collège des adhérents formulent, s'ils le jugent utile, des propositions à l'attention des membres de l'assemblée générale. C'est le président ou son représentant qui anime l'assemblée du collège des adhérents et qui informe du nombre de postes à pourvoir.

Les membres d'honneur et/ou bienfaiteurs sont des personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, sans limitation de durée. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui collaborent et (ou) participent aux diverses activités de l'association et qui paient une cotisation annuelle. Ils forment un collège, le collège des adhérents qui élit des représentants chaque année.

Les membres partenaires sont nommés chaque année par le conseil d'administration pour un an. Ils sont dispensés de cotisation et sont invités avec voix consultative aux assemblées générales et occasionnellement aux réunions du conseil d'administration, en tant que :

- personnes physiques, qui au titre de leurs engagements et compétences personnelles, ou au titre des associations ou organismes auxquels elles participent, partagent les valeurs et objectifs de l'association et sont désireuses de contribuer à leur réalisation, notamment par les informations qu'elles apportent,
- personnes morales, comme par exemple des associations, fondations, institutions, administrations, services de l'Etat, établissement publics ou collectivités territoriales, représentées par une personne physique, expressément mandatée.

### Article 4 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd, au terme de chaque année calendaire pour les membres partenaires ou :

- pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par courrier ;

2°) en cas de décès ;

3°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;

2°) par la dissolution de celle-ci ;

3°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

## Article 5 – Membres du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 et 9 membres. Au maximum un agent salarié, membre de l'association, peut être élu au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à l'élection des remplaçants lors de l'assemblée générale qui suit la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer un nombre illimité de mandats.

Les fonctions d'administrateur cessent en cours de mandat par :

- la démission,
- la perte de qualité de membre de l'association,
- exclusion en cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou d'assemblée générale,
- exclusion sur demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration en exercice, sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée générale qui tranche en dernier recours.

Les administrateurs exclus sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

## **Article 6 - Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et optionnellement d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour 1 an.

Le conseil d'administration peut nommer optionnellement un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Les adhérents âgés de moins de 18 ans le jour du vote ne pourront toutefois pas occuper les postes de président ou de trésorier. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le président peut assurer la fonction de secrétaire. Le trésorier peut assurer la fonction de secrétaire adjoint. Les agents salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, à la demande d'un de ses membres. Il assure le fonctionnement régulier de l'association. Il est tenu à jour par chacun des membres du bureau un relevé de ses actions principales qui est présenté lors des réunions du conseil d'administration.

## **Article 7 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Les décisions se prennent à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter à participer à titre consultatif toute personne de son choix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au

siège de l'association.

Le conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, le procès-verbal est diffusé pour relecture aux participants présents qui ont voix délibérative, puis en version finale à tous les membres du conseil d'administration et aux invités participants.

### **Article 8 – Non rétribution**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

### **Article 9 – Réunion de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et/ou bienfaiteurs, et les membres partenaires. Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Pour le calcul du quorum demandé en articles 15 et 16, les pouvoirs ne comptent pas. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

L'assemblée générale peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, le procès-verbal est diffusé pour relecture aux membres actifs présents, puis en version finale à tous les membres de l'assemblée générale.

## **Article 10 – Fonctions du conseil d'administration**

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure l'organisation. Il soumet tous les ans à l'assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion. Il fait arrêter les comptes par le conseil d'administration et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux qu'il soumet pour relecture aux participants du bureau ou du conseil d'administration, pour prise en compte de leurs remarques éventuelles, avant leur diffusion.

## **Article 11 - Patrimoine**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et alienations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale. L'assemblée générale doit être consultée pour tout acte de disposition ayant un impact majeur sur le patrimoine de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Le cas échéant, les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 12 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent, le cas échéant :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

  
IHK

6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour les services rendus.

### **Article 13 - Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

### **Article 14 - Comptabilité**

Cet article s'applique obligatoirement si l'association devient une association reconnue d'utilité publique, et sinon optionnellement à la demande du conseil d'administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et des ministres de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV – Modification des statuts et dissolution de l'association**

### **Article 15 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 16 - Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JHK'.

## **Article 17 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

## **Article 18 - Approbation**

Cet article s'applique uniquement si l'association devient une association reconnue d'utilité publique.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres de tutelle.

Elles ne prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

## **V – Surveillance**

### **Article 19 - Information**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

La suite de cet article s'applique uniquement si l'association devient une association reconnue d'utilité publique.

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'Intérieur et aux ministres de tutelle.

### **Article 20 - Visites**

Cet article s'applique uniquement si l'association devient une association reconnue d'utilité publique.

Le ministre de l'Intérieur et les ministres de tutelle ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



1 HK

## VI – Règlement intérieur

### Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'association. Il pourra comporter différentes sections, applicables chacune à un ou plusieurs projets ou activités de l'association. Il s'imposera à chaque membre de l'association aussitôt après son approbation. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

Si l'association devient une association reconnue d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Deux exemplaires originaux sur papier libre,

Faits à *Bures-sur-Yvette*  
Le 10 décembre 2025

Fonction *Président*

Nom Prénom *BAVOUX Bernard*

Signature *B. Bavoix*

Fonction *Tresorière*

Nom Prénom *Humbain Ilse*

Signature *Ilse Humbain*